

**Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal**

**MINUTE N°** : 2006 / 152  
**JUGEMENT** : Contradictoire de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire  
**DU** : 9 JUIN 2006 de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).  
**DOSSIER** : 02/14111 / Cabinet 9 JAF - 3ème CH République Française.  
**AFFAIRE** : [REDACTED] Au nom du Peuple Français  
**OBJET** : Demande en divorce pour faute

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

**JUGEMENT DU 09 juin 2006**



Juge : Madame SOUDRY  
Greffier : Madame BOUVELLE

A l'audience non publique en date du 11 mai 2006 est venue l'affaire suivante :

**PARTIES :**

**DEMANDEUR :**

Monsieur [REDACTED] S [REDACTED]

assisté de Me Martine GADET, avocat au barreau de PARIS - D 0229

**DÉFENDEUR :**

Madame [REDACTED] C [REDACTED]  
[REDACTED] S [REDACTED]

assistée de Me CUVIER, avocat au barreau de PARIS - M 1573

Prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés le [REDACTED] devant l'Officier d'état civil de [REDACTED] sans contrat préalable.

De cette union est issu un enfant :

[REDACTED], né le 4 novembre 1997 à NEUILLY SUR SEINE.

Une ordonnance de non-conciliation, rendue le 24 avril 2003 contradictoirement a notamment :

- autorisé les époux à résider séparément,
- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, bien en location, ainsi que du mobilier meublant,
- fixé la pension alimentaire due par le mari à l'épouse à 5000 € par mois outre la prise en charge du loyer afférent au logement occupé par celle-ci à titre de complément de pension alimentaire,
- dit que l'autorité parentale sera exercée en commun et fixé la résidence de l'enfant au domicile sa mère,
- organisé le droit de visite et d'hébergement du père,
- fixé la contribution mensuelle que ce dernier devra verser pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à 1524 € par mois outre le paiement du salaire de l'assistante maternelle employée pour la garde de Luca et des charges correspondantes à titre de participation complémentaire,
- d'un commun accord des parties, désigné Maître ROZES, notaire à PARIS 7<sup>ème</sup>, aux fins de faire l'inventaire des biens propres et communs des époux,
- débouté Madame [REDACTED] de sa demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction à Monsieur [REDACTED] de procéder sans son autorisation à tout acte de vente, d'échange ou de mise en location des biens mobiliers ou immobiliers acquis pendant le mariage.

Autorisé par cette ordonnance, Monsieur [REDACTED], par acte d'huissier du 27 juin 2003, a fait assigner son conjoint sur le fondement de l'article 242 du Code Civil.

Par arrêt du 19 mai 2004, la Cour d'appel de VERSAILLES, statuant sur l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] de l'ordonnance de non-conciliation, a :

- fixé à 3500 € par mois le montant de la pension alimentaire due par le mari à l'épouse outre le paiement de son loyer à hauteur de 1803 € par mois à titre de complément de pension alimentaire,
- fixé la contribution mensuelle du père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à 1524 € par mois outre le paiement de ses frais de scolarité au lycée français de Madrid,
- modifié les modalités d'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement pour tenir compte de son déménagement à LONDRES et de la nouvelle résidence de l'enfant à MADRID,
- débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande de changement de notaire.

Par ordonnance en date du 17 janvier 2005, le juge de la mise en état a rejeté la demande de changement de notaire formulée par Monsieur [REDACTED]

Dans ses conclusions récapitulatives déposées le 20 octobre 2005, Monsieur [REDACTED] a sollicité, outre le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son épouse, :

- un exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant avec fixation de sa résidence habituelle au domicile de sa mère,
- la modification de son droit de visite et d'hébergement pour tenir compte de son récent déménagement sur PARIS,
- la fixation de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à 1524 € par mois outre la prise en charge de ses frais de scolarité au lycée français de MADRID.

Il a par ailleurs conclu au rejet de la demande de dommages et intérêts formée à son encontre par son épouse et a proposé de régler à celle-ci une somme de 216000 € à titre de prestation compensatoire payable par versements mensuels de 3000 € pendant six ans.

A titre subsidiaire, il a renouvelé sa demande de changement de notaire et a réclamé la réduction à une somme de 2000 € par mois de la pension alimentaire due à son épouse.

Madame [REDACTED] s'est opposée à la demande en divorce de son époux et s'est portée demanderesse à titre reconventionnel aux mêmes fins.

Elle a, en outre, sollicité dans ses dernières écritures déposées le 27 octobre 2005:

- une somme de 45000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code Civil,
- le donné acte de la réalisation du partage des meubles meublants l'ancien domicile conjugal,
- la réintégration dans la masse à partager des biens vendus par Monsieur [REDACTED] sans son autorisation ou en fraude de ses droits,
- une prestation compensatoire en capital d'un montant de 1620000 €,
- le maintien des mesures concernant l'enfant telles qu'édictées dans l'arrêt du 19 mai 2004,
- une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle s'est par ailleurs opposée à la réduction de la pension alimentaire sollicitée à titre subsidiaire par son époux à défaut d'élément nouveau intervenu depuis l'arrêt du 19 mai 2004.

Par jugement du 9 février 2006, le juge aux affaires familiales de NANTERRE a :

- ordonné la réouverture des débats afin d'inviter les parties à produire des déclarations sur l'honneur de leurs revenus actualisés ainsi que des pièces justificatives de leur ressources,
- débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande d'expertise en vue de dresser un inventaire du patrimoine commun et propre des époux,
- débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande tendant à la réduction de la pension alimentaire mise à sa charge,
- sursis à statuer sur le surplus des demandes des époux.

Après la production par les parties des pièces financières demandées, l'ordonnance de clôture a été ordonnée le 11 mai 2006.

## **MOTIFS**

### **SUR LE PRONONCE DU DIVORCE**

#### **SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN DIVORCE**

A l'appui de sa demande, Monsieur [REDACTED] reproche à son épouse de l'avoir délaissé pour s'occuper exclusivement de leur fils, de l'avoir exclu des décisions à prendre concernant l'éducation de celui-ci, d'avoir refusé de le suivre en Allemagne alors qu'il devait y travailler et enfin d'avoir effectué des dépenses excessives.

Néanmoins, Monsieur [REDACTED] ne rapporte nullement la preuve de ses allégations qui sont contestées par Madame [REDACTED].

Ne justifiant de ses dires par aucun élément probant, Monsieur [REDACTED] sera débouté de sa demande en divorce.

#### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE**

Au soutien de sa demande reconventionnelle en divorce, Madame [REDACTED] soutient que son époux aurait abandonné, au mois d'octobre 2001, le domicile conjugal situé à NEUILLY SUR SEINE pour vivre avec une autre femme.

Monsieur [REDACTED] reconnaît la liaison adultère alléguée qui est par ailleurs établie par un rapport d'enquête privée du 6 octobre 2002.

Ces faits imputables à l'époux constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Le divorce sera, en conséquence prononcé aux torts de Monsieur

## **SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX**

### Sur la prestation compensatoire

Il résulte de la combinaison des articles 270 et 271 du code civil que cette prestation, destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Il ressort des déclarations sur l'honneur des époux ainsi que des pièces produites aux débats :

- que Monsieur [REDACTED], qui est âgé de 53 ans, est cadre dirigeant ; qu'il a occupé successivement les postes de directeur général de [REDACTED], de la [REDACTED], de président du directoire de la société [REDACTED] du mois d'octobre 1999 au 30 juin 2003, de président directeur général du groupe H [REDACTED] jusqu'au 27 janvier 2005 ; qu'il est actuellement directeur général de la société [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 ; qu'il a ainsi déclaré à l'administration fiscale française avoir perçu une rémunération mensuelle moyenne de 37521 € en 2000, de 44241 € en 2001, de 43975 € en 2002, de 31504 € en 2003, de 9741 € en 2004 ; qu'il a en outre perçu en Angleterre des rémunérations qui se sont élevées à 363949 livres (soit 536244 €) entre les mois d'avril 2003 et 2004 puis à 597204 livres (soit 897646 €) entre le 6 avril 2004 et le 27 janvier 2005 ; qu'il a perçu une rémunération mensuelle moyenne de 49118 € entre les mois d'avril et décembre 2005 ; qu'il est titulaire d'un portefeuille d'actions estimé à 211901 € (déduction faite d'une somme de 179036 € qu'il détient pour le compte de la communauté) et d'un PEA évalué à 15409 € ; qu'il entend revendiquer des récompenses à la communauté d'un montant de 38110 € au titre d'une donation reçue de ses parents et d'un montant de 143290 € au titre de la vente d'un bien propre ; qu'il fait état de charges de logement d'un montant de 6650 € par mois ; qu'il estime à 142000 € l'impôt sur le revenu de l'année 2005 qu'il devra acquitter ; qu'il règle une contribution financière pour l'entretien de son fils Luca d'un montant de 1524 € par mois outre ses frais de scolarité qui s'élèvent à 391,66 € par mois ; qu'il partage ses charges avec sa concubine dont il ne produit aucun justificatif de la situation financière ;

qu'ayant quasiment toujours travaillé et ayant cotisé à diverses caisses de retraite complémentaires, sa situation apparaît nettement plus favorable que son épouse sur ce plan ;

- que Madame [REDACTED] est âgée de 51 ans ; qu'elle exerce la profession de journaliste ; que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle est sous directrice des suppléments de la société TALLER DE EDITORES en Espagne ; qu'elle a perçu en 2005, une rémunération moyenne de 6132 € par mois (en ce compris l'impôt prélevé à la source) ;

qu'elle a travaillé pendant dix-huit ans en Espagne en qualité de journaliste ; qu'elle a cessé de travailler entre les mois de juillet 1997 jusqu'à la fin de l'année 1999 pour suivre son époux qui était muté à LILLE et pour s'occuper de leur enfant dont l'état de santé était très fragile comme l'a très clairement reconnu Monsieur [REDACTED] dans un courrier daté du 21 novembre 2002 ; qu'elle a ensuite effectué diverses piges avant d'être nommée directrice du journal [REDACTED] entre la fin de l'année 2000 et le 30 novembre 2001 ; qu'elle a ainsi déclaré avoir perçu des revenus mensuels moyens de 829 € en 2000, de 4554 € en 2001 et de 273 € en 2002 ;

qu'ainsi ses ressources sont nettement inférieures à celles de son époux et ont été plus irrégulières ; que néanmoins il sera retenu qu'elle occupe actuellement un emploi stable qui lui procure des revenus confortables ;

qu'elle dispose d'un compte épargne dont le solde s'élève au 7 avril 2006 à 14510 € et d'un portefeuille d'actions d'un montant de 13835 € déduction faite des sommes qu'elle détient pour le compte de la communauté ;

qu'elle règle un loyer d'un montant de 1929,90 € par mois ; qu'elle expose un impôt sur le revenu de 1700 € par mois ;

qu'au vu de la cessation de son activité professionnelle pendant près de trois ans et de ses revenus très inférieurs à ceux de son époux, sa situation en matière de retraite apparaît nettement moins favorable ;

qu'il convient par ailleurs de tenir compte du temps consacré par Madame [REDACTED] à l'éducation de son fils qui était d'une santé fragile et dont elle s'est occupée à titre principal eu égard aux lourdes responsabilités professionnelles exercées par son époux ainsi qu'à ses nombreux déplacements à l'étranger ; que l'enfant n'étant âgé que huit ans, elle devra encore veiller à son éducation pendant plusieurs années ;

que le mariage a duré 13 ans ;

que le patrimoine commun se compose, selon Monsieur [REDACTED], d'une somme de 160600 € provenant de la vente d'un bateau « [REDACTED] », de studios situés à CERGY PONTOISE estimés à 110000 €, d'un studio situé à PARIS 18<sup>ème</sup> estimé à 112500 €, d'un studio situé à TOULOUSE estimé à 85000 €, de contrats d'assurance vie d'une valeur de 215712 €, du produit de la vente de stock options LA [REDACTED] d'un montant de 19336 € ainsi que de places de port en Espagne estimées à 20000 € ; d'une somme de 291000 € correspondant à la moitié du produit de la vente d'un appartement à PARIS rue de la Rochefoucauld ; que Monsieur [REDACTED] estime ainsi à 300000 € minimum la somme que chacun des époux doit recevoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ; que Madame [REDACTED] prétend quant à elle que diverses sommes ont été détournées et doivent être réintégrées dans l'actif commun ; que ces discussions feront l'objet d'un examen

lors de la liquidation du régime matrimonial ; que néanmoins, il convient de retenir que chacun des époux doit retirer au minimum une somme de 300000 € dans le cadre des opérations de partage ;

Au vu de ces éléments, la rupture du mariage crée dans les conditions de vie de Madame [REDACTED] une disparité justifiant l'allocation à son profit d'une prestation compensatoire de 600000 €.

Compte tenu de la consistance de la communauté et à défaut de preuve rapportée par Monsieur [REDACTED] de son impossibilité de régler ce montant en un seul versement, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à l'échelonnement du paiement de ce capital.

#### Sur les dommages - intérêts

Sur le fondement de l'article 266 du code civil

Aux termes de l'article 266 du Code Civil, quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un ou l'autre des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages et intérêts en réparation du préjudice que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

En l'espèce, il est établi que Madame [REDACTED] a été abandonnée par son époux après près de dix années de mariage alors que leur enfant était âgé de quatre ans et qu'elle se trouvait dans une situation matérielle et morale difficile puisqu'elle faisait l'objet d'une procédure de licenciement économique.

Ainsi le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer à la somme de 20000 € la somme qu'il convient d'allouer à Madame [REDACTED] en réparation du préjudice moral ainsi subi.

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil

Madame [REDACTED] qui ne démontre pas avoir subi un préjudice distinct de celui résultant de la seule rupture du lien conjugal de nature à justifier l'allocation de dommages et intérêts à son profit dans les termes de l'article 1382 du Code Civil, doit être déboutée de sa demande sur ce point.

#### Sur la liquidation des droits patrimoniaux

Les demandes de Madame [REDACTED] tendant d'une part, à ce qu'il lui soit donné acte de la répartition amiable des meubles meublants et d'autre part, à la réintégration dans la masse à partager des biens qui auraient été vendus sans son accord ou en fraude de ses droits, relèvent de la liquidation du régime matrimonial pour laquelle le juge du divorce n'a pas compétence. Elles seront donc rejetées à ce stade de la procédure.

## **SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE POUR L'ENFANT**

L'accord des parties tendant à la reconduction des mesures instituées par l'ordonnance de non-conciliation relatives à l'autorité parentale, à la résidence habituelle et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sera entériné.

En ce qui concerne les modalités du droit de visite et d'hébergement de Monsieur [REDACTED], il y a lieu de tenir compte de son retour sur PARIS et ainsi de son rapprochement géographique du domicile de l'enfant situé à MADRID.

En outre, il apparaît de l'intérêt de Luca d'entretenir des liens fréquents avec son père dont il n'est nullement établi qu'il a fait preuve d'irrégularité dans l'exercice des droits de visite et d'hébergement organisés à son profit.

Le droit de visite et d'hébergement de Monsieur [REDACTED] sera donc réglementé, à défaut de meilleur accord, dans les termes du dispositif.

## **SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDE**

### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature des mesures ordonnées en ce qui concerne l'enfant.

### Sur les dépens

Le divorce étant prononcé à ses torts exclusifs, Monsieur [REDACTED] supportera la charge des dépens.

### Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Afin de compenser les frais hors dépens que Madame [REDACTED] a été tenue d'exposer, une somme de 3000 € lui sera allouée en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.



## PAR CES MOTIFS

### LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Statuant publiquement après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu l'ordonnance de non-conciliation du 24 avril 2003 ayant autorisé les époux à résider séparément ;

Déclare Monsieur [REDACTED] mal fondé en sa demande en divorce et l'en déboute.

Prononce aux torts de Monsieur [REDACTED] le divorce.

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage dressé le [REDACTED] et en marge de l'acte de naissance de:

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Dit que cette publication sera effectuée, à l'expiration des délais légaux, à la diligence des parties conformément aux textes en vigueur et aux conventions diplomatiques en vigueur.

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et commet, en tant que de besoin, pour y procéder le Président de la Chambre Départementale des Notaires des HAUTS-DE-SEINE, ou son délégataire et le Président de ce tribunal ou le juge délégué par lui en qualité de juge chargé de suivre les opérations de liquidation.

Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal saisi sur requête.

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] à titre de prestation compensatoire un capital de 600000 €.

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED] une somme de 20000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil ;

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Dit que les parents exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et fixe sa résidence habituelle au domicile la mère.

Rappelle que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents doivent :

-prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,

-s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),

-permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

Dit que faute pour les parents de convenir d'autres mesures, le droit de visite et d'hébergement de Monsieur [REDACTED] s'exercera:

-en dehors des périodes de vacances scolaires, les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi soir à la sortie des classes si le samedi matin est vaqué ou du samedi fin des classes au dimanche soir,

-pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

à charge pour Monsieur [REDACTED] de financer le transport aérien entre MADRID et PARIS et pour Madame [REDACTED] d'accompagner et rechercher l'enfant à l'aéroport de MADRID ;

Dit que pour les fins de semaines, à défaut pour le parent titulaire de ce droit, d'exercer son droit dans l'heure qui suit les horaires ci-dessus indiqués, il sera présumé y avoir renoncé pour toute la durée de cette fin de semaine ;

Dit qu'il en sera de même, s'agissant du droit d'hébergement s'exerçant durant les congés scolaires, s'il n'exerce pas son droit dans la journée qui suit le début de la période à partir de laquelle il peut exercer son droit ;

Précise que:

-la première fin de semaine commence le 1er samedi du mois,

-si le dernier jour du mois est un samedi et le dimanche que le suit, le premier jour du mois suivant, cette fin de semaine est considérée comme la première fin de semaine du mois,

-si la fin de semaine est précédée ou suivie d'un jour férié, cette journée s'ajoutera au droit d'hébergement,

-la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances de l'académie dont dépend l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant.

Condamne, en tant que de besoin, Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme mensuelle de 1524 € d'avance au domicile de la mère pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, prestations familiales et suppléments pour charge de famille en sus.

Dit que cette contribution, payable même pendant les périodes d'hébergement, sera due au delà de la majorité, en cas de poursuites des études et jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure d'exercer une activité professionnelle rémunérée non occasionnelle.

Dit que cette pension sera réévaluée automatiquement par Monsieur [REDACTED] le 1er juin de chaque année en fonction de la dernière valeur de variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains (indice de base 100 en 1990) publié par l'INSEE selon la formule suivante:

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{PENSION} \times \text{A}}{\text{B}}$$

B étant l'indice au mois de juin 2006

A étant le dernier indice publié lors de la réévaluation.

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension et que les indices peuvent être obtenus par téléphone auprès de l'Observatoire Economique de la Région Parisienne ou par internet en composant le [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ;

Dit que Monsieur [REDACTED] prendra en charge, à titre de complément de contribution à l'entretien de l'enfant, ses frais de scolarité ;

Rejette toutes autres demandes fins ou conclusions des parties.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement et la pension alimentaire.

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur ██████████ aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître GADET avocat, dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le présent jugement ayant été signé par Madame Christine SOUDRY, juge, et Madame Sandrine BOUVELLE, greffier auquel il a été remis.

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

